

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.711 du 2 février 2012

A. 190.555/XI-16.619

En cause : **SMAHI Samia**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2008 par Samia SMAHI, en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 «selon lequel le niveau des études certifié par le diplôme de master d'Arts, mention Arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie (5 années d'études), délivré le 18 septembre 2007 à la requérante est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master»;

Vu l'arrêt n° 194.388 du 18 juin 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, loco Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PÂRIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante, née en 1973 en Algérie, est titulaire d'une licence d'enseignement en arts plastiques, délivrée en 1995 par l'Université de Mostaganem. Après avoir exercé le métier d'enseignante «activités artistiques» dans un lycée algérien, elle a poursuivi des études à l'Université de Paris VIII, et elle a obtenu en 2007 un «Master 2 en recherche esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie».

2. Le 25 mai 2008, la requérante introduit en Belgique une demande d'équivalence de ce Master 2 auprès de la Direction générale de l'enseignement supérieur du Ministère de la Communauté française. Sa demande est accompagnée d'une lettre de motivation, ainsi rédigée :

« Je m'adresse à votre compétence afin de m'aider à faire régulariser ma situation, à savoir l'obtention de l'équivalence belge du "Master en Histoire de l'art et archéologie" de mon diplôme intitulé "Master en Esthétique et histoire des arts plastiques" ceci afin de pouvoir m'insérer dans le monde du travail belge. Après cela, je souhaiterais poursuivre des cours pour l'obtention de l'agrégation pour pouvoir enseigner.

Je suis venue en Belgique à la suite de mon mariage, de ce fait, j'ai dû quitter mon travail en tant qu'enseignante dans le domaine des arts plastiques, après plus de six ans d'expérience.

- Pendant une période d'un an, j'ai enseigné les arts plastiques à l'École Régionale des Beaux-Arts de Mostaganem, Algérie;

Cours de représentation codifiée (perspective) et de Design : conception d'objets.

- J'ai été, et ce, pendant une période de cinq ans, enseignante/animatrice du cours d'"activités artistiques" au Lycée Kheir Eddine à Mostaganem, Algérie.

Cours théoriques (histoire de l'art) et pratiques en Arts Plastiques.

Passionnée par l'art et son histoire, désireuse de continuer à approfondir mes connaissances dans ce domaine, j'ai obtenu l'équivalence de ma licence à l'Université de Paris Vincennes dans un premier temps et dans un second la maîtrise puis le Master intitulé "Master en Esthétique et histoire des arts plastiques".

Grâce à ma double formation universitaire et à mon expérience professionnelle, j'ai acquis un bagage de connaissances et de savoir-faire, lequel, j'en suis convaincue pourrait s'épanouir encore dans le domaine professionnel.

Ma maturation professionnelle est également enrichie par une pratique de la peinture et des contacts permanents avec le monde des arts.

En plus de ma langue maternelle, je maîtrise le français, un très bon niveau d'anglais et j'apprends le néerlandais.

En tant que citoyenne Belge et parente, je souhaiterais prendre une place au sein de la société active. Vous voudrez bien trouver ci-joint le curriculum vitae que vous me demandez.

(...)».

3. Huit mois plus tard, le 25 août 2008, l'Inspection de l'enseignement artistique émet l'avis suivant :

« L'objet de la demande d'équivalence et de diplômes de l'intéressée relève de l'enseignement universitaire et non de l'enseignement supérieur artistique, même si des cours d'histoire de l'Art et d'Esthétique sont dispensés dans notre enseignement supérieur artistique».

4. La demande de la requérante ayant été transmise pour avis à la commission des équivalences, section philosophie et lettres, celle-ci, lors de sa séance du 26 septembre 2008, émet la considération suivante :

« Critères à examiner : Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoires et/ou travaux de fin d'études.

Commentaires : Plutôt de l'esthétique que de l'histoire de l'art. Programme différent (pas de cours d'archéologie et pas de cours de critique historique).

CONCLUSION :

Grade générique de master : oui.»

5. Le 2 octobre 2008, la partie adverse adopte l'arrêté suivant :

« Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, spécialement l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française;

Vu la requête introduite par Madame SMAHI Samia, née à Mostaganem (Algérie), le 16 octobre 1973, en vue d'obtenir l'équivalence du diplôme de Master d'Arts, mention arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie (5 années d'études) délivré le 18 septembre 2007 par l'Université Paris 8 (Créteil-France);

Vu l'avis émis par la Commission des équivalences, section philosophie et lettres, lors de sa séance du 26 septembre 2008;

Considérant les motifs explicités dans la lettre de notification du présent arrêté;

ARRÊTE

Article unique. Le niveau des études certifié par le diplôme de Master d'Arts, mention arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie (5 années d'études), délivré le 18 septembre 2007 à Madame SMAHI Samia, née à Mostaganem (Algérie) le 16 octobre 1973, par l'Université Paris 8 (Créteil-France), est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master».

Cet arrêté constitue l'acte attaqué par le recours. Il a été notifié à la requérante le 2 octobre 2008, par un courrier qui explicite l'ensemble de la procédure et la conclusion de l'arrêté. Ce courrier est ainsi rédigé :

« Votre demande de reconnaissance de diplôme a été transmise à l'Inspection de l'enseignement artistique qui nous a fait part de son avis, dont vous trouverez copie en annexe, en date du 25 août 2008.

Celle-ci considérant que la formation accomplie relève de l'enseignement universitaire et non de l'enseignement artistique émet l'avis que votre diplôme de master d'Arts, mention arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie délivré le 18 septembre 2007 par l'Université Paris 8 (Créteil-France) ne peut être dit équivalent à aucun diplôme délivré dans l'Enseignement artistique en Communauté française.

Suite à cet avis, votre demande de reconnaissance de diplôme a été également transmise à la Commission des équivalences, section philosophie et lettres, le 26 septembre 2008.

Celle-ci, considérant que le programme des études accomplies ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de Philosophie et lettres en Communauté française de Belgique en l'absence de cours d'archéologie et de critique historique ainsi qu'en raison de l'orientation esthétique de la formation (plutôt qu'historique) émet l'avis que votre diplôme de Master d'Arts, mention arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie délivré le 18 septembre 2007 par l'Université Paris 8 (Créteil-France) ne peut être dit équivalent à un diplôme de licencié ou de master (60

crédits) en histoire de l'art et archéologie délivré en Communauté française de Belgique.

Cependant, ladite section, considérant notamment le volume horaire, la durée des études supérieures accomplies, le caractère universitaire de l'institution dans laquelle la formation s'est déroulée ainsi que les résultats obtenus, émet l'avis que le niveau de vos études est équivalent à celui des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

Je me rallie à cet avis et décide :

- de vous octroyer l'équivalence de votre diplôme à aucun diplôme délivré dans l'Enseignement supérieur artistique;
- de ne pas octroyer l'équivalence complète de votre diplôme à celui de licencié ou de master (60 crédits) en histoire de l'art et archéologie délivré en Communauté française de Belgique;
- que votre diplôme témoigne d'un niveau d'études équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

La présente décision est prise en application du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

(...).

Par ailleurs, sur base des dispositions légales précitées, les universités sont compétentes pour statuer sur l'équivalence partielle de votre formation à un des grades académiques qu'elles octroient et fixer les conditions complémentaires auxquelles l'obtention d'un desdits grades est subordonné, ce qui vous permettra, si vous le désirez, d'adapter votre formation et d'obtenir, après avoir rempli lesdites conditions complémentaires, le diplôme délivré en Communauté française de Belgique».

6. A l'appui de son recours au Conseil d'État, la requérante fait valoir que dans la mesure où l'acte attaqué se borne à lui reconnaître, sur la base de son diplôme de master d'Arts délivré par l'Université de Paris VIII, une équivalence à un grade académique générique de master, cette équivalence s'avère sans utilité pratique pour elle dans le cadre de la recherche d'un emploi. Elle indique que les personnes auxquelles elle s'est adressée ignorent tout simplement la valeur pouvant être reconnue à un grade académique générique de master ainsi que la signification qu'il convient de lui attribuer, et elle estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de valoriser les études qu'elle a effectuées pendant trois années à l'Université de Paris VIII et les efforts accomplis pour la rédaction de ses deux mémoires;

Examen au fond :

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3; que la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir considéré que le niveau des études certifié par le diplôme qui lui a été délivré par l'Université de Paris VIII est équivalent au niveau d'études sanctionné en Belgique par l'octroi d'un grade académique générique de master, sans pouvoir être équivalent au diplôme de licencié ou de master en histoire de l'art et archéologie; qu'elle relève que l'acte attaqué ne contient pas de considérations de fait qui lui sont propres et se borne à renvoyer à la motivation du courrier de notification, lequel se réfère à un avis de la section philosophie et lettres de la commission des équivalences, qui n'est pas joint audit courrier et dont il découle que le refus d'équivalence s'appuie sur deux constats: «absence de cours d'archéologie et de critique historique» et «orientation esthétique plutôt qu'historique de la formation»; qu'elle argumente que même s'il est vrai que son cursus suivi à l'Université de Paris VIII ne contient pas de cours d'archéologie et de critique historique, le contenu de la formation ne constitue qu'un des sept critères d'appréciation auxquels la commission des équivalences devait avoir égard, et qu'il n'est pas établi que ladite commission ait pris en considération les deux mémoires qu'elle a rédigés au cours de ses études, ainsi que la licence d'enseignement en arts plastiques de l'Université de Mostaganem et les modules «origines de l'Art pré-historique», «histoire de l'Art mésopotamien» et «histoire de l'Art égyptien»; que la requérante ajoute que l'affirmation selon laquelle l'orientation de sa formation universitaire serait plus esthétique qu'historique n'est pas explicitée dans le courrier de notification de l'acte attaqué, de sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité de connaître les éléments sur lesquels s'est fondée la commission des équivalences pour aboutir à cette conclusion, et ce compte tenu du descriptif des cours de l'Université Paris VIII joint à son dossier;

Considérant que la partie adverse répond que le ministre compétent ne s'est nullement écarté de l'avis de la commission d'équivalence et que les motifs de sa décision de refus de reconnaissance de l'équivalence sont clairement explicités dans le courrier de notification de l'acte attaqué; qu'elle souligne qu'une décision justifiée par référence à une motivation contenue dans un autre acte respecte les exigences de motivation formelle si cette justification est reproduite complètement dans la décision qui y est jointe; qu'elle relève aussi qu'il résulte de la motivation contenue

dans la lettre de notification qu'un examen comparatif a eu lieu et que sont indiquées les considérations de fait qui servent de fondement à l'acte attaqué, en sorte qu'aller plus loin reviendrait pour la partie adverse à expliciter les motifs de ses motifs; qu'enfin, la partie adverse soutient que les critères visés à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 1996 n'ont qu'un caractère exemplatif, l'adverbe «notamment» laissant clairement apparaître que le pouvoir d'appréciation de la commission des équivalences ou du ministre ne doit pas forcément rencontrer l'ensemble des critères énumérés;

Considérant que l'article 36 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dispose comme suit en ses deux premiers alinéas:

« Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.»;

que, pour pourvoir à l'exécution de ce deuxième alinéa, a été pris l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, dont les dispositions pertinentes en l'espèce sont:

- l'article 2, alinéa 2 :

«Le Ministre se prononce sur toute demande visant à obtenir la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats étrangers qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'article 36, alinéa 1^{er}, du décret et les grades académiques qui sanctionnent des études de base de deuxième cycle.»;

- l'article 3, alinéa 1^{er} :

«Les équivalences visées à l'article 2, alinéa 2, sont délivrées par le Ministre, après avis motivé de la section compétente de la commission d'équivalence constituée conformément à l'article 4.»;

- et l'article 5, alinéa 1^{er} :

«Les avis visés à l'article 3 tiennent notamment compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants :

- 1° les conditions d'accès à la formation;
- 2° la durée de la formation;
- 3° le volume horaire de la formation;

- 4° le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;
- 5° les résultats obtenus aux épreuves;
- 6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
- 7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.»;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant de ne pas octroyer l'équivalence du diplôme de la requérante à celui de master en histoire de l'art et archéologie délivré en Communauté française de Belgique, aux seuls motifs que le programme des études accomplies par la requérante en Algérie et à Paris ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de philosophie et lettres en Communauté française, en raison de l'absence de cours d'archéologie et de critique historique ainsi qu'en raison de l'orientation esthétique de la formation, la partie adverse n'indique pas si et en quoi le diplôme litigieux ne satisfait pas aux autres critères déterminés par l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 28 août 1996, ou à certains d'entre eux; que plus particulièrement, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, ainsi que des prestations exigées des titulaires de ces diplômes et du mode d'appréciation de ces prestations; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle argumente dans son dernier mémoire que le ministre et la commission n'avaient pas l'obligation de prendre en considération l'intégralité des critères fixés par l'article 5 précité pour le motif que ces critères n'auraient qu'un caractère exemplatif en raison de l'utilisation de l'adverbe «notamment»; qu'en effet, au vu du libellé de cet article, il n'apparaît pas qu'un examen limité à un seul, voire deux ou trois critères, suffirait, sans que les autres soient examinés, à fonder une décision individuelle; que ce n'est qu'après une analyse dans leur ensemble qu'ils peuvent le cas échéant conduire à une décision de refus d'équivalence; que la partie adverse ne pouvait dès lors se limiter à constater qu'au regard du critère du contenu de la formation, le diplôme obtenu par la requérante ne peut être déclaré conforme à un diplôme belge de licencié ou de master en histoire de l'art et de l'archéologie; qu'il convient de relever que l'avis de la commission d'équivalence auquel se réfère l'acte attaqué reste totalement en défaut d'examiner les critères réglementaires relatifs aux «conditions d'accès à la formation», au «volume horaire de la formation», aux «résultats obtenus aux épreuves», à «l'institution d'enseignement supérieur ayant délivré le diplôme et à son accréditation», et aux «effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères», les cases relatives à ces critères étant demeurées vierges; qu'il n'a pas davantage été tenu compte des travaux et mémoires réalisés par la requérante au cours de sa formation, alors qu'ils figuraient en annexes à la demande d'équivalence de la requérante; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué, en se ralliant à l'avis lacunaire donné par la commission des équivalences le 26 septembre 2008, ne

pallie pas l'insuffisance de l'examen du dossier et ne répond pas aux exigences d'examen minutieux et de motivation adéquate contenues dans les dispositions visées au moyen; que celui-ci est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 «selon lequel le niveau des études certifié par le diplôme de master d'Arts, mention Arts plastiques, spécialité esthétique et histoire des arts plastiques et de la photographie (5 années d'études), délivré le 18 septembre 2007 à Samia SMAHI est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT